



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2016

31/37

Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également sa décision 17/120 du 17 juin 2011, et ses résolutions 19/35 du 23 mars 2012, 22/10 du 21 mars 2013 et 25/38 du 28 mars 2014, sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Rappelant en outre que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte de rassemblements, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, ainsi que le cadre national d'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'expression et d'association, soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme,

1. *Engage* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit de réunion et leurs droits à la liberté d'expression et d'association, rappelle que tous les États ont la responsabilité en toutes circonstances, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir, de respecter et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les violences sexuelles, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir ;

GE.16-05956 (F) 150416 150416



* 1 6 0 5 9 5 6 *

Merci de recycler



2. *Souligne* la nécessité d'examiner la question de la gestion des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, les passants, ceux qui encadrent de telles manifestations et les membres des forces de l'ordre, ainsi que les violations des droits de l'homme et les abus, de faire en sorte que les auteurs de ces actes en répondent, et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et une réparation ;

3. *Prend acte* avec satisfaction de la compilation des recommandations pratiques pour la bonne gestion de rassemblements en se fondant sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience établie par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹, dans laquelle ils présentent une analyse de la situation des droits de l'homme concernés avant, pendant et après un rassemblement, dont les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression, d'association et de religion ou de conviction, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à un recours utile en cas de violations des droits de l'homme et le respect de la dignité humaine, de l'intégrité physique et de la vie privée ;

4. *Encourage* tous les États à accorder l'attention voulue à la compilation susmentionnée, qui fournit des orientations utiles aux États sur la manière de s'acquitter de leurs obligations et engagements, y compris sur les moyens de les rendre opérationnels dans leurs lois, procédures et pratiques internes, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte de rassemblements, notamment de manifestations pacifiques ;

5. *Réaffirme* que tous les États doivent veiller à ce que leur législation et leurs procédures internes relatives à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association et à l'emploi de la force dans le contexte du maintien de l'ordre soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux et effectivement mises en œuvre, et doivent dispenser une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre, y compris en ce qui concerne l'utilisation des équipements de protection et d'armes moins létales ;

6. *Encourage* tous les États à prendre contact aux niveaux national et régional avec les parties prenantes intéressées, y compris les organisateurs de rassemblements, les défenseurs des droits de l'homme, les acteurs de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les entreprises et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, en ce qui concerne la gestion des rassemblements, y compris, le cas échéant, tout ce qui a trait au suivi de la compilation des recommandations pratiques ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des rassemblements en vue d'accroître la capacité des forces de l'ordre de gérer ces manifestations dans le respect de leurs obligations et de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Invite* les États à demander une assistance technique appropriée, y compris de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres institutions spécialisées, selon qu'il convient, des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et des mécanismes régionaux des droits de l'homme ;

¹ A/HRC/31/66.

9. Invite tous les États à envisager de faire des recommandations, selon que de besoin, aux États à l'examen, dans le cadre de l'Examen périodique universel, sur la gestion des rassemblements et de la promotion et protection des droits de l'homme dans les situations de ce genre ;

10. Encourage le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, dans le contexte de leur mandat, à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs activités, la gestion des rassemblements et la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations de ce genre ;

11. Décide de rester saisi de la question.

*66^e séance
24 mars 2016*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 5, avec 10 abstentions*. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Algérie, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Émirats arabes unis, Namibie, Nigéria, Qatar, Togo, Viet Nam]

* La délégation du Congo n'a pas voté.